

Statuts

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

Modifiés par l'Assemblée générale du 2 juillet 2020.

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2024.

Règlement Intérieur

Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

Modifié par le Conseil d'Administration du 16 novembre 2023

Ratifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2024

Carac

Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance
soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité



Statuts

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

Modifiés par l'Assemblée générale du 2 juillet 2020.

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2024.

Carac

Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance
soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité



SOMMAIRE

TITRE 1 : DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA MUTUELLE

- Article 1 : Dénomination de la mutuelle
- Article 2 : Siège de la mutuelle
- Article 3 : Objet et activités de la mutuelle
- Article 4 : Adhésion à des unions de mutuelles - Participation dans des entités relevant du Code de commerce
- Article 5 : Adhésion à la Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Article 6 : Règlement intérieur
- Article 7 : Règlements mutualistes
- Article 8 : Respect de l'objet de la mutuelle

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I - Adhésion

- Article 9 : Catégories de membres
- Article 10 : Adhésions : individuelle, dans le cadre de contrats collectifs et résultant d'un transfert de portefeuille

Section II - Radiation, exclusion

- Article 11 : Radiation
- Article 12 : Exclusion
- Article 13 : Conséquence de la radiation et de l'exclusion

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Section I - Composition, Élections

- Article 14 : Composition de l'Assemblée générale
- Article 15 : Sections de vote
- Article 16 : Élection des délégués
- Article 17 : Représentation des adhérents à l'Assemblée générale
- Article 18 : Vacance

Section II - Réunions de l'Assemblée générale

- Article 19 : Convocation annuelle obligatoire
- Article 20 : Autres convocations
- Article 21 : Modalités de convocation de l'Assemblée générale
- Article 22 : Ordre du jour
- Article 23 : Compétences de l'Assemblée générale
- Article 24 : Modalités de vote de l'Assemblée générale
- Article 25 : Vote par procuration
- Article 26 : Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale
- Article 27 : Délégation de pouvoir de l'Assemblée générale

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition, Élections

- Article 28 : Composition
- Article 29 : Présentation des candidatures
- Article 30 : Conditions d'éligibilité
- Article 31 : Limite d'âge des administrateurs
- Article 32 : Modalités de l'élection
- Article 33 : Durée du mandat
- Article 34 : Renouvellement du Conseil d'administration
- Article 35 : Vacance

Section II - Réunions du Conseil d'administration

- Article 36 : Réunions
- Article 37 : Représentation des salariés au Conseil d'administration
- Article 38 : Délibérations du Conseil d'administration

Section III - Attributions du Conseil d'administration

- Article 39 : Compétences du Conseil d'administration
- Article 40 : Délégations de pouvoirs du Conseil d'administration

Section IV - Statut des administrateurs

- Article 41 : Gratuité des fonctions d'administrateur - Remboursements de frais - Indemnités
- Article 42 : Situation et comportement interdits aux administrateurs
- Article 43 : Obligations des administrateurs
- Article 44 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration
- Article 45 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information
- Article 46 : Emprunts
- Article 47 : Responsabilité

Section V - Honorariat

- Article 48 : Honorariat

Section VI - Comité d'audit

- Article 49 : Comité d'audit

CHAPITRE 3 : PRESIDENT, CONSEIL DE PRESIDENCE, COMITES, DIRIGEANT OPERATIONNEL, FONCTIONS CLES

Article 50 : Direction effective de la mutuelle

Section I - Président, Conseil de présidence, Comités

- Article 51 : Election et révocation du Président et des deux Vice-présidents
- Article 52 : Continuité de la gouvernance
- Article 53 : Attributions du Président
- Article 54 : Conseil de présidence
- Article 55 : Comités
- Article 56 : Comité des risques

Section II - Dirigeant opérationnel

- Article 57 : Nomination et conditions d'exercice du Dirigeant opérationnel
- Article 58 : Compétence du Dirigeant opérationnel

Section III - Fonctions clés

- Article 59 : Principes généraux

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES SECTIONS DE VOTE DE LA MUTUELLE

- Article 60 : Création des sections de vote
- Article 61 : Conseil de section de vote : Devoirs des délégués

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES ELECTIONS DES DELEGUES ET DES ADMINISTRATEURS

- Article 62 : Commission électorale

CHAPITRE 6 : ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Produits et charges

- Article 63 : Produits
- Article 64 : Charges
- Article 65 : Vérifications préalables
- Article 66 : Apports et transferts financiers

Section II - Règles prudentielles, placements, comptabilité

- Article 67 : Garantie des engagements et placements
- Article 68 : Frais de gestion
- Article 69 : Ratio de solvabilité
- Article 70 : Réserve de gestion
- Article 71 : Comptabilité
- Article 72 : Participation aux excédents techniques et financiers
- Article 73 : Tarifs
- Article 74 : Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance -
Système fédéral de garantie
- Article 75 : Action de solidarité

Section III - Commissaires aux comptes

Article 76 : Commissaires aux comptes

Section IV - Fonds d'établissement

Article 77 : Montant du fonds d'établissement

TITRE 3 : INFORMATION DES ADHERENTS

Article 78 : Etendue de l'information

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 79 : Dissolution volontaire et liquidation

Article 80 : Réclamations et Médiation

Article 81 : Données personnelles

TITRE 1 : DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE

La Mutuelle d'Epargne, de Retraite et de Prévoyance Carac est appelée communément Carac.

La Carac est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et notamment, les dispositions du livre II de ce code ainsi que par les présents statuts.

La Carac est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 691 165 lequel est mentionné sur tout document exigé par la réglementation.

Conformément à l'article R. 211-1 du Code de la mutualité, la dénomination sociale doit être suivie par la mention « mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité » dans les statuts, les règlements, les bulletins d'adhésion et les contrats collectifs de la mutuelle ainsi que dans tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire.

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège social de la Carac est situé au 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 3 : OBJET ET ACTIVITES DE LA MUTUELLE

La Carac mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

- I. Elle a pour objet de contracter à l'égard de ses membres participants et de leurs ayants droit des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. A cet effet, la mutuelle est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité n°20 « Vie-décès », n°22 « Assurances liées à des fonds d'investissement », n° 1 « Accidents » * et n° 2 « Maladie » *.

**Sous réserve d'obtention des agréments*

- II. La mutuelle peut mettre en œuvre, au profit de ses membres et de leurs ayants droit, une action de solidarité.
- III. Elle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité, à leur demande, des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs aux branches d'activité mentionnées au I du présent article vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

- IV. Elle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant de l'article L. 727-2 du Code rural et de la pêche maritime ou avec des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances des contrats de coassurance ou de co-réassurance pour les opérations mentionnées au I du présent article.
- V. Elle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au 1° du second alinéa du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.
- VI. Pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d) du 1° du second alinéa du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, elle peut, conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union régie par le livre II du Code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant de l'article L. 727-2 du Code rural et de la pêche maritime ou entreprise d'assurance régie par le Code des assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droit.
- VII. Elle peut assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'État ou d'autres collectivités publiques.
- VIII. Elle peut passer convention avec toute mutuelle ou union régie par le livre III du Code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.
- IX. Dans le cadre des dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance, elle peut :
- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ;
 - recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ;
 - déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.
- X. Elle peut réaliser toutes opérations utiles ou connexes à l'un des objets ci-dessus.

ARTICLE 4 : ADHESION A DES UNIONS DE MUTUELLES - PARTICIPATION DANS DES ENTITES RELEVANT DU CODE DE COMMERCE

La Carac peut participer à la constitution ou adhérer à :

- une union de mutuelles relevant de l'article L. 111-2 du Code de la mutualité ;
- une union de groupe mutualiste relevant de l'article L. 111-4-1 du Code de la mutualité ;
- une union mutualiste de groupe relevant de l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité.

La Carac peut prendre toute participation, y compris majoritaire, dans des sociétés ou groupements d'intérêt économique, existant(e)s ou à créer, soumis(es) aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 5 : ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DE LA MUTUALITE FRANÇAISE

La Carac adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française qui a pour but de « *défendre les intérêts collectifs, moraux et matériels des mutuelles et unions qui la composent, d'en assurer la représentation et de faciliter le développement de leurs activités* ».

ARTICLE 7 : REGLEMENTS MUTUALISTES

En application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'administration, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Ils définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Carac, en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Les modifications des règlements mutualistes sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les instances dirigeantes s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que définis à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I – ADHESION

ARTICLE 9 : CATEGORIES DE MEMBRES

Conformément à l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, la mutuelle se compose de membres participants et honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Les ayants droit sont les personnes désignées en qualité de bénéficiaires par les membres participants conformément au règlement mutualiste auquel ils ont adhéré.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui adhèrent à un règlement mutualiste qui le prévoit expressément, versent des cotisations, ou font des dons sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

ARTICLE 10 : ADHESIONS : INDIVIDUELLE, DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS ET RESULTANT D'UN TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

I. Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la Carac, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

La signature d'un bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le ou les règlement(s) mutualiste(s).

II. Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Carac et de la notice d'information qui l'accompagne.

Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Carac et ce, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

L'employeur ou la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif acquiert dans tous les cas la qualité de membre honoraire.

III. Adhésion résultant d'un transfert de portefeuille

Acquièrent la qualité de membre participant, les personnes dont l'adhésion résulte d'un transfert de portefeuille.

SECTION II - RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 11 : RADIATION

Sauf lorsque le membre participant continue d'être garanti par la Carac à un autre titre, la fin de l'adhésion pour quelque cause que ce soit, légale ou prévue dans les règlements mutualistes ou les contrats collectifs - telle que la renonciation, le rachat, le décès, la résiliation, l'arrivée du terme - entraîne la perte de la qualité de membre participant.

La résiliation du contrat collectif entraîne la perte de la qualité de membre honoraire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres participants et honoraires qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle et/ou n'auraient pas respecté ses statuts et règlements.

L'exclusion est prononcée, sur proposition du Président, par le Conseil d'administration, seul habilité à ce faire.

Préalablement, le membre participant ou honoraire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président. S'il ne se présente pas, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours. En cas de non-réponse, un huissier peut être mandaté.

S'il répond à une des convocations, le Président, après avoir entendu les explications dudit membre, peut proposer son exclusion au Conseil d'administration. S'il ne répond à aucune des convocations, le Président doit alors proposer son exclusion au Conseil d'administration.

La décision d'exclusion doit être adressée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec AR, indiquant la date de prise d'effet.

ARTICLE 13 : CONSEQUENCE DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

En cas d'exclusion, le membre participant ou honoraire ne peut plus être délégué, membre du Conseil d'administration, membre du Comité d'audit ou médiateur de la Carac. Il ne peut plus voter pour les élections des délégués. Il ne peut plus souscrire de nouveaux contrats ; toutefois, son droit aux prestations lui reste acquis.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I – COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 14 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée de délégués élus par les membres participants et honoraires répartis en sections de vote, telles que définies par le Conseil d'administration.

Les électeurs sont rattachés à une section de vote en fonction du lieu de leur résidence principale.

Les délégués, une fois élus, sont les représentants des membres à l'Assemblée générale.

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 15 : SECTIONS DE VOTE

Les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le Conseil d'administration. Jusqu'en 2021, les sections de vote sont regroupées en six régions. A partir de 2021, les sections de vote seront regroupées en quatre régions. Le tableau de la composition des régions et des sections de vote est annexé au règlement intérieur.

Au sein de chaque section, les membres sont répartis en deux collèges.

Le « Collège 1 » est composé des adhérents titulaires d'une garantie Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à une majoration de l'Etat en application de l'article L. 222-2 du Code de la mutualité et le cas échéant, d'une autre garantie.

Le « Collège 2 » est composé des adhérents titulaires d'une ou plusieurs garanties Carac, autre(s) que la garantie Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à une majoration de l'Etat en application de l'article L. 222-2 du Code de la mutualité, ainsi que des membres honoraires.

Pour les élections de 2021 et suivantes, les collèges de votants sont supprimés.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DES DELEGUES

Sur le territoire de chaque section de vote, les membres participants et honoraires élisent, à bulletin secret et par correspondance, leurs délégués à l'Assemblée générale de la Carac. Les délégués sont élus selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

16.1 : Dispositions générales

A partir de 2021 :

- La durée du mandat des délégués est de six ans.
- Le renouvellement des sections de vote a lieu par moitié, tous les trois ans.

Nul ne peut se porter pour la première fois candidat aux fonctions de délégués à l'Assemblée générale s'il est âgé de soixante-dix ans à la date limite de dépôt des candidatures.

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêt, un salarié de la Carac ne peut pas postuler à un mandat de délégué et doit respecter un délai de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail pour le faire.

Le délégué doit conserver, pendant toute la durée de son mandat, au moins une des garanties dont il était titulaire l'année de son élection, à défaut, il perd son mandat.

La perte de la qualité de membre et/ou l'exclusion de la Carac entraîne celle de délégué.

Les candidatures à la fonction de délégué sont adressées à la Carac par tout moyen conférant date certaine.

Les conditions sont précisées dans le règlement intérieur.

16.2 : Renouvellement complet des sections de vote

En cas de renouvellement complet des sections de vote, afin de respecter les conditions du second renvoi du premier alinéa de l'article 16.1, le Conseil d'administration fixe, après les élections et par tirage au sort, la liste des sections de vote dont le mandat initial est de trois ans.

Cette procédure permet de renouveler par moitié tous les trois ans les délégués à l'Assemblée générale. Elle est portée à la connaissance des électeurs et des candidats avant les élections.

16.3 : Dispositions transitoires

Par dérogation aux articles 16.1 et 16.2 des statuts, le mandat des délégués élus en 2021 prendra fin en 2026.

Il sera procédé en 2026 à un renouvellement complet du mandat des délégués selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION DES ADHERENTS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres participants et honoraires sont valablement représentés quel que soit le nombre de délégués élus dans la section et chaque collège. Jusqu'en 2020 inclus, les mandats non pourvus au sein d'un collège ne sont, en aucun cas, affectés à l'autre collège de la section ou aux collèges d'une autre section.

Pour les élections de 2021 et suivantes, les collèges de votants sont supprimés.

Le nombre de délégués par section est fonction du nombre d'adhérents et de membres honoraires composant le corpus électoral sur la zone géographique concernée.

Les quotas de représentation sont de trois délégués pour la tranche de 1 à 6.000 membres participants et honoraires, puis de deux délégués par tranche supplémentaire de 6.000. Un tableau récapitulatif est inclus au règlement intérieur.

ARTICLE 18 : VACANCE

En cas de vacance définitive en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité d'adhérent ou de membre honoraire, exclusion ou toute autre cause, d'un délégué, le siège vacant est réattribué au candidat non élu ayant obtenu le plus de voix lors des dernières élections, sous réserve de son acceptation. En cas de refus, la procédure de réattribution du siège vacant se répète en suivant le classement des candidats non élus lors des dernières élections, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité, le siège vacant est réattribué au candidat le plus jeune. Le candidat auquel le siège vacant est réattribué est réputé élu et achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION II – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 19 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

Conformément à l'article L. 114-8 du Code de la mutualité, les délégués se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Sont également convoqués, sans droit de vote, les administrateurs de la Carac n'ayant pas le statut de délégué.

ARTICLE 20 : AUTRES CONVOCATIONS

Conformément à l'article L. 114-8 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs ;
2. les commissaires aux comptes ;
3. l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
4. un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
5. les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 21 : MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délégués à l'Assemblée générale sont convoqués individuellement au moins quinze jours avant la date de sa réunion. Conformément à l'article D. 114-3 du Code de la mutualité, la convocation indique la dénomination sociale de la mutuelle, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins avant la date de sa réunion dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde Assemblée rappelle la date de la première.

La mutuelle adresse ou met à la disposition des délégués à l'Assemblée générale les documents prévus par le Code de la mutualité.

ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et joint aux convocations. Toutefois, conformément à l'article L. 114-8 du Code de la mutualité et à l'article D. 114-6 du même Code, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions suivantes :

- Les délégués souhaitant l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions doivent représenter au moins le quart des membres participants de la mutuelle ;

- Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale de projets de résolutions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration de la mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée générale. L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut néanmoins procéder, en toutes circonstances, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs et à leur remplacement ainsi que prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- I. L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.
- II. Conformément à l'article L. 114-9 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale statue sur :
 1. les modifications des statuts ;
 2. les activités exercées ;
 3. le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
 4. les montants ou taux de cotisations, lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'administration en application des articles L. 114-1 ou L. 114-11 du Code de la mutualité ;
 5. les prestations offertes, lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'administration en application des articles L. 114-1 ou L. 114-11 du Code de la mutualité ;
 6. l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
 7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
 8. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;
 9. le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
 10. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 11. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 du même Code ;
 12. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;

13. le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même Code ;
 14. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
 15. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité.
- III. L'Assemblée générale statue également sur :
1. la nomination des commissaires aux comptes ;
 2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
 3. la délégation de pouvoir prévue à l'article 27 des présents statuts ;
 4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
 5. l'allocation d'indemnités aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées ;
 6. le rapport du Conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, selon les principes de délégations par elle définis, visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la mutualité ;
 7. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 : MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- I. Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

Conformément à l'article L. 114-12 du Code de la mutualité, lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir, prévue à l'article 27 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués. A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- II. Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués. A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 25 : VOTE PAR PROCURATION

Conformément à l'article L. 114-13 du Code de la mutualité, les délégués sont autorisés à voter par procuration. Une formule de vote, à laquelle est joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs, est remise ou adressée aux frais de la mutuelle à tout délégué qui en fait la demande. La mutuelle fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Pour que la procuration soit valide :

- les délégués doivent signer la procuration et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire ;
- ils doivent adresser la procuration à leur mandataire ;
- le ou la mandataire doit être délégué de la mutuelle.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- un mandat peut être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- un mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Un délégué ne peut pas avoir plus de deux procurations.

ARTICLE 26 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants et honoraires sous réserve de leur conformité aux présents statuts et au Code de la mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations, et plus généralement les modifications des statuts et du règlement intérieur sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

ARTICLE 27 : DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à l'article L. 114-11 du Code de la mutualité, sans préjudice du troisième alinéa du II de l'article L. 114-1 du même Code, pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du même Code, l'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 28 : COMPOSITION

La Carac est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus parmi ses membres participants et honoraires. Le nombre de membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à dix. Le Conseil d'administration est composé de vingt-six membres et sera composé de vingt membres à partir de l'Assemblée générale de 2021.

Pour sa composition, il est tenu compte des régions Carac telles que décrites dans l'annexe 1 du Règlement intérieur de la Carac. La liste et l'étendue des régions sont fixées par le Conseil d'administration.

Jusqu'à l'Assemblée générale de 2021, chacune des régions se voit réserver trois sièges. En application de l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité, les délégués devront, à partir de l'Assemblée générale de 2021, sous peine de nullité de leur vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner aux fonctions d'administrateur un nombre de candidats de chaque sexe permettant que leur nombre respectif soit au moins égal à 40% du nombre total des administrateurs.

Les candidats sont élus selon les modalités définies à l'article 32 des présents statuts.

28.1 : Dispositions complémentaires

Le Conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de membres exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe que la Carac, au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Conformément à l'article L. 114-23 du Code de la mutualité, les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations.

Dans le décompte des mandats précités :

- Ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
- Sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances ;
- Ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Par ailleurs, toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions prévues à l'article L. 114-23 du Code de la mutualité doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

28.2 : Dispositions transitoires

Le mandat des administrateurs élus en 2014 et en 2016 prendra fin en 2021.

Lors du renouvellement des administrateurs en 2021, le nombre de postes à pourvoir devra permettre de compléter le Conseil d'administration à vingt.

ARTICLE 29 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Carac par tout moyen confèrent date certaine, envoyées six semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale, en respectant les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 30 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conformément aux dispositions du VIII de l'article L. 114-21 du Code de la mutualité, les membres du Conseil d'administration disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

I. Honorabilité :

Nul ne peut directement ou indirectement administrer la mutuelle s'il est frappé d'une incapacité définie aux I, II et V de l'article L. 114-21 du Code de la mutualité et/ou s'il ne répond pas aux critères d'évaluation de l'article 273 § 4 du Règlement délégué n°2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014 et de la position 2019-p-1 du 19 décembre 2019 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

II. Compétence :

L'appréciation de la compétence des membres du Conseil d'administration tient compte de la formation et de l'expérience de ces derniers de façon proportionnée à leurs attributions. Elle tient également compte de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres du Conseil d'administration. Lorsque des mandats ont été exercés antérieurement, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, il est tenu compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

III. Autres conditions :

Pour être éligibles au Conseil d'administration, outre les conditions d'honorabilité et de compétence énoncées ci-dessus, les membres participants ou honoraires doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus ;
- Ne pas avoir été salariés au sein de la mutuelle au cours des six années précédant l'élection ;
- Être titulaire d'une garantie Carac souscrite au plus tard dans l'année N-2 par rapport à celle de l'élection ;
- Ne pas faire ou avoir fait l'objet d'un contentieux judiciaire de quelque nature que ce soit avec la Carac.

Nul ne peut être candidat s'il est âgé de soixante-dix ans à la date limite de dépôt des candidatures.

ARTICLE 31 : LIMITE D'ÂGE DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article R. 114-8 du Code de la mutualité, le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder un tiers des administrateurs.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne une démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 32 : MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts, les administrateurs sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués à l'Assemblée générale, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Ils sont élus dans les conditions suivantes :

- majorité absolue lors du premier tour (moitié des suffrages exprimés, plus une voix) et
- majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix, les candidats les plus jeunes sont élus.

ARTICLE 33 : DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans.

Par dérogation au paragraphe précédent, le mandat des administrateurs élus au mois de juin 2024 expire en 2026.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale appelée à renouveler le Conseil d'administration. Les administrateurs élus en cours de mandat achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Ils cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 31 des présents statuts,
- lorsqu'ils sont révoqués par l'Assemblée générale conformément à l'article 23 des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du I et du III de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul des mandats,
- au plus tard un mois après qu'ils aient fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur conformément à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité, sous réserve de réduction ou suppression de ce délai par la juridiction qui a rendu cette décision,
- à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 34 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A partir de 2021 :

- Le renouvellement du Conseil d'administration aura lieu par moitié tous les trois ans ;
- Les administrateurs sortants sont rééligibles s'ils n'atteignent pas soixante-dix ans à la date limite de dépôt des candidatures.

Par dérogation au paragraphe précédent et pour les seules élections ayant lieu au mois de juin 2024, les administrateurs sortants sont rééligibles s'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-treize ans à la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'administration, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les administrateurs seront soumis à réélection.

ARTICLE 35 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou honoraire, ou par cessation de mandat à la suite d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou toute autre cause, d'un administrateur, le poste sera pourvu au mieux lors de l'Assemblée générale la plus proche et au plus tard lors de l'Assemblée générale appelée à renouveler en partie ou en totalité le Conseil d'administration.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à onze du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin d'élire de nouveaux administrateurs. A défaut d'une telle convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

SECTION II – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36 : REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation de la mutuelle l'exige et au moins quatre fois par an.

Le Président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux administrateurs cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Conformément à l'article L. 114-20 du Code de la mutualité, les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la stricte confidentialité des informations données comme telles par le Président ou les dirigeants.

Le Dirigeant opérationnel assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration. Il dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 37 : REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés, élus à bulletin secret par l'ensemble de ceux-ci, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

L'un des représentants doit être élu parmi les cadres et l'autre parmi les employés et/ou techniciens. Ils sont élus pour deux ans.

Le vote est organisé par appel à candidature libre exclusivement. Il a lieu à bulletin secret à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier ; il s'effectue par correspondance pour les salariés empêchés de voter.

ARTICLE 38 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les administrateurs ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Conformément à l'article L. 114-20 du Code de la mutualité, les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration, à l'exception de la réunion du Conseil d'administration de clôture des comptes annuels, par des moyens de « visioconférence » ou de « télécommunication » permettant leur identification et garantissant leur participation simultanée et effective aux débats. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour élire le Président et les deux Vice-présidents (premier et second), pour désigner le Dirigeant opérationnel et pour statuer sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Ces décisions ne pourront pas être prises par voie de « visioconférence » ou de « télécommunication ».

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante. Dans le cas de la survenance d'un incident technique lors des délibérations prises en réunion par voie de « visioconférence » ou de « télécommunication », ayant perturbé le déroulement des débats et des votes, celui-ci devra être retranscrit dans le procès-verbal.

SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 39 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration administre la mutuelle.

I. Conformément à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité, il détermine les orientations de la mutuelle relatives à ses activités et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend également compte :

- a. des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- b. de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ;
- c. de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du même Code ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d. de l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au Dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité ;
- e. de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- f. des transferts financiers entre la mutuelle et d'autres mutuelles ou unions ;
- g. du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée générale.

Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'administration ou le cas échéant au Dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité. Le Conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

II. Le Conseil d'administration arrête toutes mesures permettant à la mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit. Il définit l'organisation et la politique de développement. Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements. Il détermine également les orientations de l'action de solidarité conduite par la mutuelle au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit.

Le Conseil d'administration approuve, préalablement à leur mise en œuvre, les politiques écrites, notamment celles relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation, telles que mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la mutualité.

Il veille à leur mise en œuvre et les réexamine au moins une fois par an. Sur proposition des dirigeants effectifs, il approuve le principe d'externalisation des activités ou des fonctions opérationnelles importantes ou critiques et valide le choix des prestataires auxquels sont sous-traitées lesdites activités ou fonctions.

Le Conseil d'administration approuve les procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant l'un des comités émanant du Conseil.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président du Conseil d'administration, le Dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du Dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le Conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le Conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs – Président du Conseil d'administration et Dirigeant opérationnel – sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

Il établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la mutualité.

En cas de délégation de gestion de contrats collectifs, le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration approuve notamment annuellement le rapport établi par la fonction actuarielle, le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur ainsi que le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

ARTICLE 40 : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs sous son contrôle, soit au Président, soit au Directeur général, soit au Dirigeant opérationnel, soit aux deux Vice-présidents, soit au Conseil de présidence, soit à des administrateurs.

Les délégations données par le Conseil d'administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Le Président, le Directeur général, le Dirigeant opérationnel, les deux Vice-présidents, le Conseil de présidence ou un administrateur peuvent, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration et dans la limite de leurs délégations respectives, subdéléguer certaines de leurs missions.

Les délégations et subdélégations données peuvent à tout moment être retirées.

SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 41 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR - REMBOURSEMENTS DE FRAIS - INDEMNITES

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité et les décrets y afférents :

- La Carac peut décider d'allouer une indemnité aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées ;
- Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains ;
- La Carac rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents.

La Carac rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 114-27 du Code de la mutualité, les indemnités versées pour l'exercice de leurs fonctions aux administrateurs ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 42 : SITUATION ET COMPORTEMENT INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article L. 114-28 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité. Les anciens administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Carac qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de leur mandat.

De plus, conformément à l'article L. 114-31 du Code de la mutualité, aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume de cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 44, 45 et 46 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 43 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de stricte confidentialité de toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat ainsi qu'à une obligation de présence aux réunions du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont tenus au respect de la Charte de l'administrateur qui précise leurs obligations. Cette dernière est annexée au règlement intérieur de la Carac - annexe 2.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître au Président, les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union mutualiste ou une fédération mutualiste pendant la durée de leur mandat.

Le Président du Conseil d'administration est également tenu de faire connaître les mandats de Président qu'il détient dans une autre mutuelle, une union de mutuelles ou une fédération. Les administrateurs et le Président informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

43.1 : Suspension/réactivation des attributions permanentes d'un administrateur - Révocation - Démission d'office

En cas de manquement à ses obligations par un administrateur, le Président peut, après avis du Conseil de présidence, suspendre temporairement ou jusqu'à la fin de son mandat, les attributions permanentes qui lui ont été confiées, soit par lui-même, soit par le Conseil d'administration sur proposition de sa part. Sont notamment visés les cas suivants :

- Manquement à l'obligation de réserve et/ou de confidentialité ;
- Trois absences sans motif réel et consécutives aux réunions du Conseil d'administration et/ou du Comité dont il est membre ;
- Refus de se conformer aux prescriptions du règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- Fausse déclaration avérée lors du dépôt de candidature, portant notamment sur l'expérience professionnelle.

De même, il peut le réintégrer dans ses attributions en suivant la même procédure.

Sans préjudice de l'application d'une mesure de suspension temporaire, dans les cas où le ou les manquements de l'administrateur à ses obligations sont susceptibles de porter préjudice à la Carac, le Président peut, après un vote du Conseil d'administration, soumettre sa révocation à l'approbation de l'Assemblée générale. S'il est révoqué, son poste reste vacant jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration qui suit.

Le règlement intérieur fixe la procédure devant être suivie pour mettre en œuvre ces mesures.

Dans le cas d'apparition en cours de mandat d'une incapacité telle que définie aux I, II et V de l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ou de manquement aux obligations d'honorabilité telles que définies à l'article 30 des présents statuts, le Président suspend immédiatement les attributions confiées à l'administrateur concerné et convoque le Conseil d'administration aux fins de constater sa démission d'office.

ARTICLE 44 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES À AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L. 114-32 du Code de la mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Carac et l'un de ses administrateurs, le Dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs ou le Dirigeant opérationnel de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire, du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le Dirigeant opérationnel de la mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Enfin, conformément à l'article L. 114-34 alinéa 1 du Code de la mutualité, l'administrateur ou le Dirigeant opérationnel intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès lors qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le présent article est applicable. Le Président doit alors communiquer aux administrateurs tous les éléments constitutifs de la demande.

Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut prendre part ni aux débats, ni au vote sur l'autorisation sollicitée. Le vote s'effectue obligatoirement à bulletins secrets.

ARTICLE 45 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Conformément à l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, les conventions visées à l'article 44 des présents statuts portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux administrateurs et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'Assemblée générale dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 46 : EMPRUNTS

Conformément à l'article L. 114-37 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs et au Dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de Dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action de solidarité mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au Dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et au Dirigeant opérationnel.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITE

Dans les conditions prévues à l'article L. 114-29 du Code de la mutualité, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

SECTION V – HONORARIAT

ARTICLE 48 : HONORARIAT

Le Conseil d'administration peut conférer l'honorariat à d'anciens administrateurs selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

SECTION VI – COMITE D'AUDIT

ARTICLE 49 : COMITE D'AUDIT

En application de l'article L. 823-19 du Code de commerce, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective des administrateurs est constitué en vue d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est appelé Comité d'audit.

Il est composé de cinq membres au maximum. Sa composition ainsi que les critères d'indépendance et de compétence applicables à ses membres sont précisés dans le règlement intérieur.

Les missions du Comité d'audit sont définies dans l'article L. 823-19 du Code de commerce.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce Comité est notamment chargé des missions suivantes :

1. Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
2. Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
3. Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue. Cette recommandation adressée à l'Assemblée générale est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n°537/2014. Il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 823-3-1 du Code de commerce ;
4. Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission. Il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 821-9 et suivants du Code de commerce ;
5. Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies à la section 2 du chapitre II du titre II du Code de commerce. Il prend les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n°537/2014 précité et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;

6. Il approuve la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 du Code de commerce ;
7. Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

CHAPITRE 3 : PRESIDENT, CONSEIL DE PRESIDENCE, COMITES, DIRIGEANT OPERATIONNEL, FONCTIONS CLES

ARTICLE 50 : DIRECTION EFFECTIVE DE LA MUTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-15 du Code de la mutualité, la direction effective de la mutuelle est assurée par le Président du Conseil d'administration et par le Dirigeant opérationnel. Les dirigeants effectifs représentent la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

SECTION I – PRESIDENT, CONSEIL DE PRESIDENCE, COMITES

ARTICLE 51 : ÉLECTION ET REVOCATION DU PRESIDENT ET DES DEUX VICE-PRESIDENTS

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents en qualité de personnes physiques. Ils peuvent à tout moment être révoqués par celui-ci.

Les administrateurs se portent candidats à ces fonctions auprès du doyen du Conseil d'administration lors de la réunion du Conseil d'administration appelée à les élire. Le doyen préside les opérations de vote. Si le doyen est le Président, l'administrateur suivant le plus âgé préside les opérations de vote.

Le Président et les deux Vice-présidents sont élus à bulletin secret pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur dans les conditions suivantes : majorité absolue lors des deux premiers tours et majorité relative au troisième tour. Ils sont rééligibles.

La nomination et le renouvellement des fonctions de Président sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 52 : CONTINUITE DE LA GOUVERNANCE

En cas de vacance (par décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier ou toute autre cause) ou d'empêchement définitif (qu'elle qu'en soit la cause), les mesures suivantes s'appliquent dès constatation officielle de la carence :

- Le Vice-président désigné par le Conseil de présidence supplée le Président,
- Chacun des Vice-présidents supplée l'autre,

jusqu'à la tenue, dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, d'un Conseil d'administration appelé à élire leurs successeurs. Le Président et le ou les Vice-présidents nouvellement élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

- Le Président supplée le Dirigeant opérationnel, jusqu'à son remplacement selon les modalités définies par l'article 57 des présents statuts. Le Conseil d'administration est alors réuni dans les quinze jours afin de nommer un second dirigeant effectif par intérim, remplissant les conditions d'expérience, de compétence et d'honorabilité requises.

En cas d'empêchement temporaire (quelle qu'en soit la cause), les mesures citées s'appliquent. Cependant, il n'est pas procédé à la succession ou au remplacement définitif des titulaires des fonctions. L'intérim est alors limité à la durée de l'empêchement.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration, les élus et les salariés de la Carac sont informés officiellement de la vacance et/ou de l'empêchement, ainsi que des mesures mises en place. L'ACPR est également informée en cas d'empêchement d'un ou des deux dirigeants effectifs.

ARTICLE 53 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Il peut les suspendre dans les conditions de l'article 43.1 des statuts.

Le Président convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il propose au Conseil d'administration la nomination et la révocation du Dirigeant opérationnel.

Sous réserve des attributions du Conseil d'administration, il a capacité à conclure tout contrat relevant de l'objet de la mutuelle et à engager les dépenses. Toutefois, au-delà d'une limite de montant fixée par le Conseil d'administration, cette capacité ne peut s'exercer que conjointement avec le Dirigeant opérationnel.

Il est habilité à régler les dépenses qu'il n'a pas personnellement engagées.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut déléguer aux deux Vice-présidents, aux administrateurs, à des délégués, au Directeur général ou à d'autres salariés, les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Le Directeur général, dûment autorisé, peut subdéléguer certaines de ces missions à d'autres salariés, avec la faculté pour ces derniers, de subdéléguer certaines d'entre elles, sous réserve de son autorisation.

Les délégations et subdélégations données peuvent à tout moment être retirées.

ARTICLE 54 : CONSEIL DE PRESIDENCE

Il est constitué un Conseil de présidence, composé de deux dirigeants effectifs, des Vice-présidents et des administrateurs ayant reçu une délégation du Président. Ils en constituent le collège permanent.

Ce Conseil assure la cohésion globale et la coordination de la politique définie par le Conseil d'administration en vertu des présents statuts. Il se réunit à l'initiative du Président. Sur son invitation, d'autres personnes – élus, salariés ou autres – peuvent y participer de façon occasionnelle.

ARTICLE 55 : COMITES

A la demande du Président, un ou plusieurs comités, de caractère permanent ou temporaire, peuvent être constitués au sein du Conseil d'administration.

Les dirigeants effectifs assistent aux réunions de ces comités.

Sur proposition du Président, un règlement de fonctionnement interne approuvé par le Conseil d'administration précise la composition, l'organisation et les missions de ces comités.

ARTICLE 56 : COMITE DES RISQUES

Le Président du Conseil d'administration définit la composition du Comité des risques. Les dirigeants effectifs assistent à toutes les réunions du Comité des risques.

Le Comité des risques est chargé de :

- Etudier les facteurs de risque notamment au regard de l'article 44 de la directive Solvabilité II dans leur perception, identification, évaluation, pouvant avoir une influence significative sur l'organisation, la pérennité et le développement de la mutuelle ;
- Etudier les actions préventives ou correctives ou d'acceptation dans le cadre de leur gestion ;
- Assurer le suivi des compétences et de l'honorabilité et définir les compétences nécessaires à l'exercice d'attributions spécifiques au sein du Conseil d'administration et des comités afin de garantir la compétence collective prévue dans le cadre de Solvabilité II ;
- Examiner pour le compte du Conseil d'administration les scénarios et les hypothèses de l'exercice ORSA ;
- Examiner et proposer le rapport ORSA au Conseil d'administration ;
- Proposer au Conseil d'administration une appétence au risque et sa déclinaison ;
- S'assurer du suivi effectif des actions proposées à l'issue des évaluations ORSA.

SECTION II – DIRIGEANT OPERATIONNEL**ARTICLE 57 : NOMINATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DIRIGEANT OPERATIONNEL**

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, le Dirigeant opérationnel – qui ne peut être un administrateur – et approuve les éléments de son contrat de travail.

Il est mis fin aux fonctions du Dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le Dirigeant opérationnel ne doit avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité. Il doit posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Dirigeant opérationnel est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'administration se prononce sur la compatibilité des fonctions de Dirigeant opérationnel avec la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions.

Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Dirigeant opérationnel entend exercer.

La nomination et le renouvellement des fonctions du Dirigeant opérationnel sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au Dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le Dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité et, plus généralement, conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Le Dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle et de la délégation conférée par le Conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales, au Conseil d'administration et au Président.

ARTICLE 58 : COMPETENCE DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Dirigeant opérationnel est dirigeant effectif de la mutuelle dont il assure la gestion courante.

Sous réserve des attributions du Conseil d'administration, il a capacité à conclure tout contrat relevant de l'objet de la mutuelle et à engager les dépenses.

Toutefois au-delà d'une limite de montant fixée par le Conseil d'administration, cette capacité ne peut s'exercer que conjointement avec le Président du Conseil d'administration.

Il est habilité à régler les dépenses qu'il n'a pas personnellement engagées.

L'ensemble du personnel est placé sous son autorité. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et sous réserve de compatibilité avec les conditions dans lesquelles les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle lui sont délégués par le Conseil d'administration, subdéléguer ses pouvoirs à des salariés de la mutuelle.

Les subdélégations ainsi consenties font l'objet d'une information au Conseil d'administration.

Il est habilité à représenter la mutuelle en justice.

Le Dirigeant opérationnel soumet à l'approbation du Conseil d'administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Dirigeant opérationnel communique au Conseil d'administration les conclusions et recommandations de l'audit interne, ainsi que les propositions d'actions découlant de chacune d'entre elles. Le Dirigeant opérationnel veille à ce que ces actions soient menées à bien et en rend compte au Conseil d'administration.

Il approuve les états quantitatifs annuels et trimestriels préalablement à leur transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le Comité de Direction assiste le Dirigeant opérationnel dans le pilotage de la gestion opérationnelle de la mutuelle.

Placés sous l'autorité du Dirigeant opérationnel, les Responsables des fonctions clés reportent régulièrement au Comité de Direction.

SECTION III – FONCTIONS CLES

ARTICLE 59 : PRINCIPES GENERAUX

Le système de gouvernance de la mutuelle comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

Placés sous l'autorité du Dirigeant opérationnel, ces responsables exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la mutuelle.

Les responsables des fonctions clés ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité. Ils doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La nomination et le renouvellement des fonctions des responsables des fonctions clés sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Les responsables des fonctions clés peuvent informer le Conseil d'administration, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier, conformément aux stipulations de l'article 39 des présents statuts.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES SECTIONS DE VOTE DE LA MUTUELLE

ARTICLE 60 : CREATION DES SECTIONS DE VOTE

Les membres de la mutuelle sont groupés en sections de vote, appelées « sections de vote Carac ». Celles-ci sont créées par décision du Conseil d'administration. Une section de vote regroupe plusieurs départements. Les sections de vote sont organisées par région.

ARTICLE 61 : CONSEIL DE SECTION DE VOTE : DEVOIRS DES DELEGUES

Conformément à l'article 14 des statuts, les délégués - représentants officiels des membres participants et honoraires de la Carac - sont notamment tenus aux devoirs suivants :

- Confidentialité concernant les informations sur la Carac, dès lors que celles-ci ne sont pas du domaine public ;
- Confidentialité concernant les données personnelles des candidats délégués et/ou administrateurs, conformément au règlement général de la protection de données ;
- Réserve concernant les décisions et actions entreprises par ses dirigeants ;
- Civilité dans les rapports qu'ils entretiennent avec les élus et collaborateurs de la Carac ;
- Présence aux réunions organisées par le Président de la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES ELECTIONS DES DELEGUES ET DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 62 : COMMISSION ELECTORALE

Le Conseil d'administration nomme en son sein, sur proposition du Président, une commission électorale permanente dont les missions sont les suivantes :

- S'assurer de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués et des administrateurs ;
- Statuer en cas de remplacement d'un délégué dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Elle est composée des deux Vice-présidents et de quatre administrateurs.

Elle est présidée par le Vice-président en charge de la Vie institutionnelle. Elle statue valablement si au moins un Vice-président et la moitié des administrateurs nommés sont présents, les signatures des procès-verbaux faisant foi.

En cas de conflit d'intérêt, notamment pour l'examen de la candidature de l'un de ses membres, ce dernier est tenu à une abstention motivée, inscrite au procès-verbal.

Les membres de la commission électorale peuvent se faire assister, dans le cadre de leur mission, par des collaborateurs de la Carac disposant des compétences utiles au bon déroulement des élections. Leurs noms sont indiqués au procès-verbal.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I – PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 63 : PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants et honoraires ;
2. les prélèvements pour frais de gestion visés à l'article 68 des présents statuts ;
3. le remboursement par l'Etat des majorations de rentes allouées en application des dispositions de l'article L. 222-2 du Code de la mutualité et des lois de revalorisation ;
4. les remises de gestion allouées par l'Etat pour le service desdites majorations ;
5. les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
6. les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
7. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 64 : CHARGES

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants ;
2. les dotations aux provisions techniques ;
3. les majorations de rentes visées au 3. de l'article précédent ;
4. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
5. les versements faits aux unions et fédérations ;
6. les cotisations versées au fonds de garantie visé à l'article 74 des présents statuts, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
7. les cotisations versées au système fédéral de garantie conformément à l'article 74 des présents statuts ;
8. la redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions ;
9. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

ARTICLE 65 : VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

ARTICLE 66 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L. 111-3 ou d'unions définies à l'article L. 111-4 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION II - REGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS, COMPTABILITE

ARTICLE 67 : GARANTIE DES ENGAGEMENTS ET PLACEMENTS

La mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

ARTICLE 68 : FRAIS DE GESTION

La mutuelle fait face à ses dépenses de gestion à l'aide :

1. d'un prélèvement opéré sur chaque versement effectué par les membres participants ;
2. d'un prélèvement opéré sur les arrérages de retraite. L'application de ce dernier prélèvement peut être suspendue provisoirement par décision de l'Assemblée générale, et être rétablie selon la même procédure ;
3. d'un prélèvement opéré sur les provisions mathématiques constituées sur chaque garantie et dans les conditions définies dans les règlements mutualistes concernés.

Les taux des prélèvements sont déterminés dans le règlement mutualiste applicable à la garantie souscrite par le membre participant.

A titre complémentaire, la Carac peut affecter à la couverture des frais de gestion :

1. une partie des excédents d'actifs que fait apparaître le bilan sous réserve de l'application des dispositions de l'article 72 des présents statuts ;
2. tout ou partie de l'excédent que font apparaître les comptes financiers de l'année, sous réserve que le bilan ne présente pas d'insuffisance d'actif ou après couverture de cette insuffisance ;
3. toute autre ressource sans destination spéciale attribuée à la mutuelle par le Conseil d'administration. Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion énumérées ci-dessus.

ARTICLE 69 : RATIO DE SOLVABILITE

La mutuelle dispose à tout moment d'un ratio de solvabilité calculé et constitué conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

ARTICLE 70 : RESERVE DE GESTION

Les excédents annuels des recettes de gestion sur les dépenses de gestion peuvent être versés à une réserve spéciale dite « réserve de gestion » dont le montant ne peut être utilisé que pour la couverture normale des frais de gestion au cours des exercices suivants.

ARTICLE 71 : COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de la mutuelle est tenue conformément aux dispositions du Code de la mutualité et, notamment, au plan comptable applicable aux mutuelles.

ARTICLE 72 : PARTICIPATION AUX EXCEDENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

La mutuelle fait participer ses membres participants et bénéficiaires désignés aux excédents techniques et financiers dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

ARTICLE 73 : TARIFS

Les tarifs sont fixés conformément à la réglementation applicable. Ils sont établis en tenant compte :

1. du taux d'intérêt fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
2. des risques de mortalité, calculés suivant une des tables dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur ;
3. des prélèvements pour frais de gestion ;
4. de la périodicité des versements.

ARTICLE 74 : FONDS DE GARANTIE CONTRE LA DEFAILLANCE DES MUTUELLES ET DES UNIONS PRATIQUANT DES OPERATIONS D'ASSURANCE - SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE

La mutuelle adhère au Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance visées à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité et, le cas échéant, à un système fédéral de garantie.

ARTICLE 75 : ACTION DE SOLIDARITE

Dans le cadre de son action de solidarité, la mutuelle peut accorder des allocations exceptionnelles à ses membres participants ainsi qu'à leurs ayants droit lorsque la situation des intéressés le justifie.

SECTION III – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 76 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale nomme pour une durée de six exercices comptables un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les articles L. 822-9 à L. 822-18 du Code de commerce et les dispositions du Code de la mutualité qui leur sont applicables.

SECTION IV – FONDS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 77 : MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement s'élève à 457 347 euros (quatre cent cinquante-sept mille trois cent quarante-sept euros). Son montant pourra être augmenté, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions posées à l'article 24 I des présents statuts, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE 3 : INFORMATION DES ADHERENTS

ARTICLE 78 : ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste auquel il a adhéré. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

En cas d'adhésion à une opération collective, le membre participant reçoit également une notice conforme aux dispositions de l'article L. 221-6 du Code de la mutualité et dans les conditions posées par cet article.

Chaque membre est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 79 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Carac est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24 I des présents statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 24 I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

ARTICLE 80 : RECLAMATIONS ET MEDIATION

Pour toute réclamation liée à l'application des statuts, du règlement intérieur ou des règlements mutualistes, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel via le formulaire de contact du site internet de la Carac.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac :

Par courrier à l'adresse suivante : Carac Service Réclamation - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly sur Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet www.carac.fr.

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

Par courrier à l'adresse suivante : Carac - Monsieur le Médiateur - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly sur Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet www.carac.fr

Par mail à l'adresse suivante : mediation@carac.fr.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

ARTICLE 81 : DONNEES PERSONNELLES

La Carac, en tant que responsable du traitement, traite les données personnelles des personnes concernées dans le respect de la réglementation en la matière.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) et du « RGPD » (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition, de portabilité et de formuler des directives post-mortem concernant l'ensemble de leurs données personnelles.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Carac peut être joint par courriel à l'adresse dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : Carac - DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly sur Seine Cedex.

Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité.

Pour plus d'informations concernant le traitement des données personnelles par la Carac, il convient de se rendre sur le site internet Carac.fr, dans la rubrique « Données personnelles », à l'adresse <https://www.carac.fr/carac/donnees-personnelles/la-carac-et-la-protection-des-donnees-personnelles>.

RESTREINT

Règlement Intérieur

Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

Modifié par le Conseil d'Administration du 16 novembre 2023.

Ratifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2024.

Carac

Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance
soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité



SOMMAIRE

- Article 1 : Objet du règlement intérieur
 Article 2 : Date d'entrée en vigueur

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Section I - Composition, Élections

- Article 3 : Régions, sections de vote et collèges
 Article 4 : Durée du mandat des délégués
 Article 5 : Nombre de délégués
 Article 6 : Candidatures aux fonctions de délégués
 Article 7 : Élection des délégués
 Article 8 : Rôle de la commission électorale et publicité des résultats

Section II - Réunions de l'Assemblée générale

- Article 9 : Questions soumises à l'Assemblée générale
 Article 10 : Les votes en Assemblée générale

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition, Élections

- Article 11 : Modalités d'attribution des sièges
 Article 12 : Modalités de l'élection
 Article 13 : Présentation des candidatures à la fonction d'administrateur
 Article 14 : Déroulement des élections et publicité des résultats
 Article 15 : Dossier d'agrément de la mutuelle
 Article 16 : Élection des représentants des salariés au Conseil d'administration

Section II - Réunions du Conseil d'administration

- Article 17 : Obligations des administrateurs
 Article 18 : Les votes en Conseil d'administration

Section III - Attributions du Conseil d'administration

- Article 19 : Attributions du Conseil d'administration

Section IV - Statut des administrateurs

- Article 20 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Section V - Honorariat

- Article 21 : Honorariat

Section VI - Comité d'audit

- Article 22 : Comité d'audit

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SECTIONS DE VOTE

Section I - Fonctionnement, missions et attributions des Conseils des sections de vote

- Article 23 : Sections de vote
 Article 24 : Modalités d'élection des Présidents et Vice-présidents de Conseil de section de vote
 Article 25 : Missions du Conseil de section de vote et de ses Président et Vice-président
 Article 26 : Attributions du Conseil de section de vote
 Article 27 : Empêchement d'un délégué d'assister à une réunion électorale du Conseil de section

Section II - Fonctionnement financier

Article 28 : Budget des sections de vote

Article 29 : Suivi budgétaire des sections de vote

Annexe 1 : Liste des régions et des sections de vote Carac

Annexe 2 : Charte de l'administrateur

Annexe 3 : Pièces d'identité reconnues valables par le Code électoral

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Réf. : Article 6 des statuts

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de préciser les conditions d'application des statuts de la Carac,
- de régler les questions de fonctionnement de la mutuelle.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Réf. : Article 6 des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001 a adopté le présent règlement intérieur. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2002.

Les modifications décidées par le Conseil d'administration de la mutuelle sont applicables dès leur adoption et sont présentées pour ratification à l'Assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I – COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 3 : REGIONS, SECTIONS DE VOTE ET COLLEGES

Réf. : Article 15 des statuts

Le Conseil d'administration est seul habilité à définir et, le cas échéant, à modifier les régions et sections de vote des délégués. Elles sont listées en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Les membres sont répartis en sections de vote en fonction de leur collège et du département de leur résidence principale.

Pour les élections de 2021 et suivantes, les collèges de votants sont supprimés.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT DES DELEGUES

Réf. : Articles 14 et 16 des statuts

Les délégués à l'Assemblée générale sont élus pour la période allant du jour officiel de leur début de mandat jusqu'à la veille du jour officiel de début du mandat suivant.

Par jour officiel, on entend la date du procès-verbal arrêtant les résultats définitifs, signé par les membres de la commission électorale.

En cas de renouvellement complet des délégués, il est procédé, après l'élection des délégués, à un tirage au sort afin de déterminer les sections de vote dont le mandat de leurs délégués sera de trois ans. Cette procédure est indiquée dans l'appel à candidatures.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE DELEGUES

Réf. : Article 17 des statuts

Le calcul du nombre de délégués par section de vote est fonction du nombre d'adhérents et de membres honoraires, arrêté au 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement.

En référence à l'article 17 des statuts, leur nombre est le suivant :

MP & H ⁽¹⁾	Délégués	MP & H ⁽¹⁾	Délégués	MP & H ⁽¹⁾	Délégués
1 à 6.000	3	18.001 à 24.000	9	36.001 à 42.000	15
6.001 à 12.000	5	24.001 à 30.000	11	42.001 à 48.000	17
12.001 à 18.000	7	30.001 à 36.000	13	48.001 à 54.000	19

⁽¹⁾ Membres participants et honoraires

ARTICLE 6 : CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE DELEGUES

Réf. : Article 16 des statuts

La Carac fait appel à candidatures dans Carac Mag et sur son site internet au moins vingt-et-un jours avant la date limite de réception des candidatures. Cet appel précise les conditions d'éligibilité et l'adresse du dépôt de candidature. La déclaration de candidature doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Peut se porter candidat tout adhérent ou membre honoraire figurant dans les effectifs, par collège, au 31 décembre de l'année précédant celle des élections. Pour les élections de 2021 et suivantes, les collèges de votants sont supprimés.

La candidature à la fonction de délégué doit obligatoirement comporter :

- La photocopie d'une pièce d'identité reconnue valable par le code électoral, en cours de validité, recto verso si c'est le cas, de bonne qualité et permettant l'identification effective du candidat ;
- Une photographie d'identité récente, de bonne qualité ;
- Une fiche de renseignements précisant les éléments suivants :
 - > Nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - > Adresse complète de la résidence principale, numéros de téléphone et adresse de messagerie ;
 - > Informations sur la situation vis-à-vis de l'emploi, à savoir la situation professionnelle (actif, chômeur, étudiant, retraité, autre), le domaine d'activité (entreprise privée, entreprise publique, administration, artisanat et commerce, profession libérale, travailleur non salarié, profession agricole, autre) et le niveau de responsabilité (dirigeant, mandataire social, cadre supérieur, cadre, agent de maîtrise, employé, autre).
 - > Une déclaration de non-condamnation selon modèle joint au dossier de candidature, par laquelle le(la) soussigné(e) déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale du domaine de la loi, ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, administrer, diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale et de ne pas être en situation de surendettement ou de redressement judiciaire ;
 - > Numéro d'adhérent et garanties Carac détenues lors du dépôt de candidature ;
 - > Mandats mutualistes en cours au sein de la Carac (mandats visés à l'article 7 du présent règlement intérieur) ou d'autres mutuelles.
- Une lettre de motivation, datée et signée.

La candidature doit être adressée par tout moyen conférant date certaine, avant la date limite et à l'adresse indiquée.

Toute candidature envoyée à une autre adresse, reçue après la date limite et/ou ne comportant pas les mentions obligatoires, indiquées dans le formulaire de candidature, n'est pas prise en compte.

Ces candidatures sont validées par la commission électorale visée à l'article 62 des statuts, eu égard aux conditions définies aux articles 16, 29 et 30 des statuts et 6 du règlement intérieur.

En se présentant, les candidats acceptent qu'en cas d'élection, leurs photos, noms et prénoms soient diffusés sur le site carac.fr et affichés dans les agences, tel qu'indiqué dans le dossier de candidature.

ARTICLE 7 : ELECTION DES DELEGUES*Réf. : Article 16 des statuts*

Sont électeurs les adhérents âgés de 18 ans révolus figurant dans les effectifs au 31 décembre de l'année précédant celle des élections. Leur nombre détermine le nombre de postes de délégués ouvert pour la section de vote considérée. Jusqu'en 2020 inclus, ceux-ci sont répartis en collèges.

La présentation des candidats sur le matériel de vote s'effectue par ordre alphabétique, la première lettre de présentation étant tirée au sort par le Conseil d'administration.

Le contrôle de l'organisation des opérations électorales est dévolu à la commission électorale, qui doit notamment veiller au respect du principe de neutralité.

Sur le matériel de vote sont mentionnés :

- Les numéros des départements constituant le territoire de la section de vote ;
- Les nom, prénoms et âge du candidat ;
- Les informations sur sa situation vis-à-vis de l'emploi ;
- Tous les mandats mutualistes Carac détenus et en cours : Président - Vice-président - Administrateur - Délégué.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance selon le mode de scrutin à un tour.

Sont élus les délégués (dans chaque collège jusqu'en 2020 inclus) qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et en cas d'égalité de voix, les plus jeunes.

ARTICLE 8 : ROLE DE LA COMMISSION ELECTORALE ET PUBLICITE DES RESULTATS*Réf. : Article 16 des statuts*

Une fois les votes exprimés, la commission électorale assiste aux opérations de dépouillement et statue sur les cas litigieux. Elle établit et signe le procès-verbal officiel des résultats, qu'elle transmet au Président pour proclamation.

La composition de la nouvelle Assemblée générale de la Carac est portée à la connaissance des adhérents par voie d'affichage au siège de la Carac et dans les sites d'accueil, par publication sur le site internet www.carac.fr et dans la revue Carac Mag.

SECTION II – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 9 : QUESTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE***Réf. : Article 22 des statuts*

Sur demande de la majorité des délégués présents ou représentés, et avec l'accord du Président de la Carac, des questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être évoquées lors d'une Assemblée générale.

Dans ce cas et conformément aux statuts, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une décision. Elles sont inscrites au procès-verbal.

ARTICLE 10 : LES VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE*Réf. : Article 24 des statuts*

A l'exception des votes pour l'élection des membres du Conseil d'administration, les votes intervenant en Assemblée générale ont lieu à main levée ou à l'aide d'un dispositif électronique, sauf si un quart au moins des délégués présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

Cette disposition peut être modifiée par décret dans certains cas particuliers.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 11 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES SIEGES

Réf. : Articles 28 et 32 des statuts

Jusqu'aux élections de 2021, les règles actuelles d'attribution des sièges d'administrateur subsistent.

A partir de 2021, il sera recherché une représentation des femmes et des hommes telle que fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans possibilité d'imposer d'autres limitations que celles prévues par lesdites dispositions.

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sous réserve de respecter la majorité requise. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus jeunes sont élus.

ARTICLE 12 : MODALITES DE L'ELECTION

Réf. : Article 32 des statuts

La présentation des candidats s'effectue par ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES CANDIDATURES A LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Réf. : Article 29 des statuts

La Carac fait appel à candidatures dans Carac Mag et sur son site internet au moins trente jours avant la date limite de réception des candidatures.

Cet appel précise les conditions d'éligibilité, le nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir, en précisant le nombre minimal de chaque sexe à pourvoir en vertu de la législation sur la parité femme/homme, et l'adresse de retour du dépôt de candidature.

Si cet appel à candidatures n'a pas permis de recueillir auprès des adhérents de l'un des deux sexes le nombre minimal requis d'administrateurs de ce sexe, un second appel à candidatures est effectué par tout moyen auprès des adhérents du sexe dont les candidatures sont insuffisantes.

13.1 : Dossier de candidature

Le dossier de candidature à la fonction d'administrateur doit comporter :

- Une photocopie de bonne qualité d'une pièce d'identité reconnue valable par le code électoral, en cours de validité, recto verso si c'est le cas, et permettant l'identification effective du candidat ;
- Une photographie d'identité récente, de bonne qualité ;
- Une fiche de renseignements précisant les éléments suivants :
 - Nom, prénoms, sexe, nationalité, date et lieu de naissance ;
 - Adresse complète de la résidence principale, numéros de téléphone et adresse de messagerie ;
 - Numéro d'adhérent et garanties Carac détenues lors du dépôt de candidature ;
 - Tous les mandats mutualistes en cours au sein de la Carac (mandats visés à l'article 7 du présent RI) et/ou d'autres mutuelles.
- Une lettre de motivation, datée et signée ;
- Un CV daté et signé ;
- Une auto-évaluation des compétences, connaissances et expériences ;
- Un engagement sur l'honneur d'assiduité aux réunions et travaux, incluant la possibilité de le faire à distance ;
- Une déclaration sur l'honneur reprenant les termes de l'article 273 § 4 du Règlement délégué n°2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014 ;

- Des documents, datant de moins de trois mois, concernant l'honorabilité, à savoir :
 - Pour les candidats de nationalité française, un extrait n°3 du casier judiciaire ;
 - Pour les candidats d'une autre nationalité, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre d'origine ou, si ce document n'existe pas dans l'Etat membre d'origine, une déclaration sous serment ou solennelle faite devant une autorité judiciaire, administrative ou notariée ;
 - Pour tous les candidats, une déclaration de non-condamnation selon modèle joint au dossier de candidature, par laquelle le(la) soussigné(e) déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale du domaine de la loi, ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, administrer, diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale et de ne pas être en situation de surendettement ou de redressement judiciaire.
- La Charte de l'administrateur Carac jointe au dossier de candidature, datée et signée ;
- Le règlement intérieur du Conseil d'administration, daté et signé ;
- L'acceptation préalable que soient diffusés sur le site carac.fr et dans les agences les photos, noms et prénoms des candidats, dans le cas où ils seraient élus.

La candidature doit être adressée par tout moyen conférant date certaine, avant la date limite et à l'adresse indiquée. Toute candidature envoyée à une autre adresse, reçue avant la date officielle d'appel et/ou après la date officielle de limite, et/ou ne comportant pas les mentions obligatoires indiquées dans le formulaire de candidature, n'est pas prise en compte.

13.2 : Validation des candidatures

Les dossiers de candidature sont examinés pour pré-validation par la commission électorale visée à l'article 62 des statuts, et aux conditions définies aux articles 29, 30 et 31 des statuts.

Les candidatures pré-validées sont ensuite adressées pour information à tous les Conseils de section de vote.

Les Conseils émettent un avis motivé sur les candidat(e)s de leur ressort territorial. Ces avis doivent parvenir en retour à la commission électorale au plus tard vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée générale.

Après examens, contrôles et délibérations, la commission électorale établit la liste officielle des candidats autorisés à se présenter et la transmet au Président.

13.3 : Information des candidat(e)s retenu(e)s

Le Président de la Carac informe individuellement les adhérent(e)s dont la candidature est officiellement retenue et les invite à assister à l'Assemblée générale électorale.

13.4 Dispositions transitoires

Les articles 13, 13.1 et 13.2 ne sont pas applicables aux élections des administrateurs ayant lieu au mois de juin 2024.

Pour ces seules élections, la Carac informe les membres participants et honoraires du renouvellement total ou partiel du Conseil d'administration à venir, par voie d'annonce sur la version en ligne de Carac Mag au moins 10 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures.

Cette annonce précise les modalités de présentation et de validation des candidatures.

Les candidatures sont examinées par la commission électorale visée à l'article 62 des statuts, qui établit la liste officielle des candidats autorisés à se présenter et la transmet au Président.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DES ÉLECTIONS ET PUBLICITE DES RESULTATS

Les élections ont lieu pendant une Assemblée générale ordinaire. Préalablement au vote, les candidat(e)s peuvent être invité(e)s par le Président de la Carac à se présenter à l'assemblée des votants.

Le vote est effectué par les délégués présents et représentés. Le dépouillement est fait sous contrôle de la commission électorale, qui doit notamment veiller au respect du principe de neutralité. Elle signe le procès-verbal final.

Votes et dépouillements peuvent se faire sous contrôle d'huissier.

Les résultats sont proclamés par le Président et inscrits au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Les résultats des élections sont portés à la connaissance des adhérents, par publication sur le site internet www.carac.fr et dans la revue Carac Mag.

ARTICLE 15 : DOSSIER D'AGREMENT DE LA MUTUELLE

La mutuelle adresse, à chaque administrateur qui vient d'être élu, le questionnaire requis pour la mise à jour du dossier d'agrément de la mutuelle.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. : Article 37 des statuts

Il est procédé à l'élection d'un représentant des salariés pour chacun des deux collèges.

Sont électeurs les salariés travaillant dans l'organisme depuis six mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 et L7 du Code électoral.

Sont éligibles les salariés présentant une ancienneté de deux années au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations susvisées.

Les candidatures doivent être présentées huit jours au moins avant la date de l'élection.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les salariés élus perdent le droit d'assister aux réunions dès qu'ils cessent d'appartenir au personnel salarié ou si leur contrat est suspendu, ou s'ils sont en congé sans solde.

SECTION II – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 17 : OBLIGATION DES ADMINISTRATEURS**

Réf. : Article 36 des statuts

Les administrateurs sont tenus à une obligation permanente :

- De réserve sur la teneur des débats à l'occasion des Conseils d'administration ;
- De confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, considérées comme strictement confidentielles tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques par le Président ou le Dirigeant opérationnel ;
- D'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et du Comité dont ils font partie.

En cas de non-respect des obligations incombant aux administrateurs, le Président peut, dans les conditions de l'article 43.1 des statuts, retirer à un administrateur - temporairement ou jusqu'à la fin de son mandat - les attributions permanentes qu'il lui a confiées. Ce retrait entraîne la suspension des versements de son indemnité.

Il peut aussi soumettre la révocation de l'administrateur à l'Assemblée générale après un vote du Conseil d'administration dans les cas où le ou les manquements de l'administrateur à ses obligations sont susceptibles de porter préjudice à la Carac.

Avant de prendre une mesure de suspension - sauf si l'urgence justifie qu'elle intervienne immédiatement - ou avant de saisir le Conseil d'administration de la procédure de révocation, le Président convoque l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception afin de l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé est avisé qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée selon la même forme. S'il ne répond à aucune convocation, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Président, ce dernier prend acte de son absence et peut suspendre ses attributions sans autre formalité.

Dans le cas d'une procédure de révocation, il saisit le Conseil d'administration qui statue sur sa soumission à l'Assemblée générale sans autre formalité.

S'il répond à l'une des convocations, le Président, après avoir entendu ses explications, statue sur la mesure de suspension et/ou la suite de la procédure de révocation. L'intéressé en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de procédure de révocation, il peut demander à être entendu par l'Assemblée générale pour présenter ses observations.

La décision de révocation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les obligations de réserve et de confidentialité pèsent également sur toute personne appelée à assister, participer et/ou avoir accès aux travaux du Conseil d'administration.

Les documents non soumis aux Assemblées générales, notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Comités permanents, ne doivent pas faire l'objet d'une communication aux personnes n'assistant pas de façon permanente et récurrente à ces réunions.

Par exception cependant, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Comités permanents peuvent être, avec l'accord du Président, communiqués aux membres extérieurs du Comité d'audit.

ARTICLE 18 : LES VOTES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. : Article 38 des statuts

Les votes en Conseil d'administration ont lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret est obligatoire dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est demandé par un administrateur présent ;
- Lors de l'élection et/ou de la révocation du Président et/ou des Vice-présidents ;
- Lors de la nomination et/ou de la révocation du Dirigeant opérationnel ;
- En cas de demande de révocation d'un administrateur à soumettre à l'Assemblée générale ;
- En cas de convention réglementée concernant un administrateur et/ou le Dirigeant opérationnel.

SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf. : Article 39 des statuts

Le Conseil d'administration est chargé de fixer la politique de la mutuelle à moyen et long terme et d'en suivre la réalisation.

Il adopte annuellement, sur proposition des dirigeants effectifs, les budgets prévisionnels, et en vérifie l'exécution.

Pour les dépenses non budgétées, le Conseil d'administration donne pouvoir aux dirigeants effectifs d'engager conjointement celles qu'ils estiment nécessaires, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé, dans les limites des délégations que le Conseil d'administration leur consent.

Investis des pouvoirs pour agir au nom de la Carac, les dirigeants effectifs font ou autorisent tous les actes ou opérations relatifs aux placements ou aux retraits de fonds.

SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 20 : DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION NATIONALE DE LA MUTUALITE FRANÇAISE

Réf. : Article 5 des statuts

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres les délégués à l'Assemblée générale de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, leur nombre étant fixé par cette dernière.

Les délégués de la Carac à la FNMF sont :

- Le Vice-président de la Carac désigné par le Conseil de présidence ;
- Les administrateurs désignés par le Conseil d'administration.

Ils votent, au nom de la Carac, les résolutions inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Ils en rendent compte au Conseil d'administration dès que possible.

SECTION V – HONORARIAT

ARTICLE 21 : HONORARIAT

Réf : Article 48 des statuts

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Conseil de présidence, conférer l'honorariat à d'anciens administrateurs, Vice-présidents et Présidents de la Carac, qui auront :

- exercé les fonctions d'administrateur pendant au moins deux mandats complets,
- par leur autorité, leur compétence, leur expérience, particulièrement œuvré au développement et à la notoriété de la Carac,

ces deux conditions étant cumulatives.

Les qualités requises pour bénéficier de ce titre honorifique sont souverainement appréciées par le Conseil d'administration.

L'attribution de l'honorariat est un pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration. Les bénéficiaires prennent alors le titre de « Président honoraire de la Carac », « Vice-président honoraire de la Carac » ou « Administrateur honoraire de la Carac ».

Les administrateurs, Vice-présidents et Présidents honoraires assistent, sur invitation et s'ils ne sont pas eux-mêmes délégués, aux Assemblées générales de la Carac. Les Présidents et Vice-présidents honoraires assistent, sur invitation, aux réunions du Conseil d'administration de la Carac. Dans tous les cas, leur voix est consultative.

En tout état de cause, l'honorariat ne dure que le temps où l'administrateur honoraire, le Vice-président honoraire ou le Président honoraire est adhérent à la Carac.

SECTION VI – COMITE D'AUDIT

ARTICLE 22 : COMITE D'AUDIT

Réf : Article 49 des statuts

Parmi les membres du Comité d'audit, deux ou trois sont désignés au sein du Conseil d'administration et un ou deux au plus sont désignés en dehors de celui-ci à raison de leurs compétences, en application de l'article L. 114-17-1 du Code de la mutualité.

Ces personnes doivent être indépendantes, c'est-à-dire :

- ne pas être membre du Conseil de présidence, d'une commission et/ou d'un autre comité ;
- ne pas être médiateur de la Carac ;
- n'avoir jamais fait partie du personnel de la Carac.

Les membres extérieurs sont désignés en fonction des critères de compétence suivants :

- être titulaire d'un diplôme supérieur en matière comptable ou financière ;
- et/ou justifier d'une expérience professionnelle significative en matière comptable ou financière dans des postes de directeur financier ou comptable, contrôleur de gestion, commissaires aux comptes, chef d'entreprise ou toute fonction similaire.

Les fonctions des membres du Comité d'audit cessent à l'issue de chaque Assemblée générale électorale.

Lors de sa première séance suivant ladite Assemblée générale, le Conseil d'administration procède à la désignation des membres du Comité d'audit.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SECTIONS DE VOTE

SECTION I – FONCTIONNEMENT, MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE SECTION DE VOTE

ARTICLE 23 : SECTIONS DE VOTE

Réf. : Article 60 des statuts

Les sections de vote n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle. De ce fait, elles se conforment aux décisions prises par le Président de la Carac et/ou par son Conseil d'administration.

Une section de vote regroupe les membres participants et honoraires de la Carac domiciliés dans les départements qui composent ladite section, dans le but d'élire parmi ces membres, répartis en deux collèges, les délégués de la section à l'Assemblée générale.

A partir de 2021, les collèges de votants sont supprimés.

ARTICLE 24 : MODALITES D'ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE CONSEIL DE SECTION DE VOTE

Réf. : Article 61 des statuts

Chaque Conseil de section de vote est présidé par l'un de ses membres. Il est assisté d'un Vice-président, également membre.

Le Président et le Vice-président du Conseil de section de vote sont élus à bulletin secret à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus jeune est élu. Ils sont rééligibles.

Les délégués appelés à élire leurs Président et Vice-président de Conseil de section de vote sont convoqués par le Président du Conseil d'administration de la Carac.

Le vote a lieu dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections des délégués.

ARTICLE 25 : MISSIONS DU CONSEIL DE SECTION DE VOTE ET DE SES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Réf. : Article 61 des statuts

De par leur obligation d'honorabilité et leur devoir d'exemplarité, le Président et les membres du Conseil de section de vote s'abstiennent de toute attitude ou propos pouvant porter préjudice à la Carac, comprise dans toutes ses composantes.

Par ailleurs, afin de respecter le principe de séparation des missions entre élus et salariés, ils s'abstiennent d'intervenir dans le fonctionnement opérationnel de la Carac, et notamment du réseau commercial attaché à leur territoire.

25.1 : Missions des délégués, membres d'un Conseil de section de vote

Les délégués, membres d'un Conseil de section de vote, ont pour missions principales, sous la responsabilité de leur Président :

- De représenter les membres participants et honoraires du territoire de la section de vote à l'Assemblée générale ;
- De maintenir leur lien avec la Carac en les informant de manière régulière ;
- De promouvoir la Carac en toutes circonstances ;
- De rechercher des candidats aux postes de délégué et d'administrateur ;
- De participer aux activités de leur section de vote ;
- De faciliter la mise en relation de prospects avec le réseau commercial ;
- De participer, à sa demande, aux opérations de promotion qu'il organise ;
- D'informer le responsable de zone des demandes d'adhérents dont ils ont connaissance.

Ils peuvent également être amenés à représenter la Carac dans certaines circonstances.

25.2 : Missions spécifiques du Président du Conseil de section de vote

Le Président du Conseil de section de vote a, en outre, comme missions :

- De provoquer et d'animer les activités de la section de vote ;
- De communiquer sur celles-ci via les media mis à disposition ;
- De veiller au maintien des bonnes relations entre ses membres ;
- D'organiser la répartition des tâches entre les membres du Conseil de section ;
- De gérer le budget alloué annuellement au Conseil de section de vote.

Le Président du Conseil de section de vote représente ses membres lors des Conférences des Présidents, organisées par le Président de la Carac. Il leur rend compte en retour des sujets abordés et des informations recueillies.

Il réunit les membres du Conseil de section au minimum trois fois par an. Ces réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou à distance par l'utilisation de moyens appropriés. Il fixe l'ordre du jour de chaque réunion et conduit les débats, en veillant à laisser s'exprimer tous les membres.

Il établit le compte rendu qui, une fois validé par lui, est diffusé aux membres de la section de vote, ainsi qu'aux dirigeants effectifs et au premier Vice-président de la Carac. Ces comptes rendus font l'objet d'un archivage par la Carac.

En cas de contestation d'un ou plusieurs membres du Conseil de section de vote, sur le fond comme sur la forme, dudit compte rendu, il a l'obligation d'y répondre. Le ou les motifs de la contestation, leurs auteurs et les suites données sont communiqués aux autres membres du Conseil de section de vote.

En cas de carence du Président dans l'exercice de sa fonction, le Vice-président le supplée dans toutes ses missions.

ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SECTION DE VOTE

Réf. : Article 61 des statuts

Le Conseil de section de vote est chargé de mener à bien toutes délégations reçues du Conseil d'administration ou du Président de la Carac dans le cadre des missions visées à l'article 25 du présent règlement.

Le Conseil de section de vote rend compte par écrit au Conseil d'administration et/ou au Président de la Carac de l'accomplissement de ses missions. Les comptes-rendus sont visés par le Vice-président en charge de la Vie institutionnelle.

26.1 : Administrateurs non délégués

Les administrateurs non délégués assistent de droit aux réunions des conseils de leur section de rattachement. Ils disposent d'une voix consultative. Ils sont convoqués au même titre que les délégués et bénéficient du remboursement de leurs frais selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

26.2 : Personnes extérieures au Conseil de section de vote

Le Président du Conseil de section de vote peut, après accord préalable de la majorité de ses membres, inviter à une réunion :

- Des personnalités extérieures au Conseil de section s'il estime qu'elles peuvent contribuer au rayonnement de la Carac ;
- Des personnes susceptibles de présenter leur candidature à un mandat de délégué de la Carac.

Il peut également inviter les adhérents du ressort territorial de la section de vote, dont la candidature comme administrateur est pré-validée par la commission électorale, à venir se présenter aux membres du Conseil.

ARTICLE 27 : EMPECHEMENT D'UN DELEGUE D'ASSISTER A UNE REUNION ELECTIVE DU CONSEIL DE SECTION

Réf. : Article 61 des statuts

Un délégué empêché d'assister à une réunion électorale d'un Conseil de section peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter, sans faculté pour ce dernier de subdéléguer la procuration donnée.

Un délégué ne peut avoir qu'une seule procuration.

SECTION II – FONCTIONNEMENT FINANCIER**ARTICLE 28 : BUDGET DES SECTIONS DE VOTE**

Réf. : Article 61 des statuts

Le Conseil d'administration détermine chaque année, sur proposition du Dirigeant opérationnel, le montant du budget attribué annuellement aux sections de vote. Il fixe également le barème annuel de remboursement des frais liés aux activités des élus.

La répartition de ce budget entre les sections de vote est fonction du nombre effectif de délégués. Elle est établie par le secrétariat général de la Carac et visée par le Vice-président en charge de la Vie institutionnelle.

Pour chaque section de vote, le budget attribué s'articule en lignes budgétaires, ayant chacune un plafond annuel. Ces lignes concernent les frais liés au fonctionnement, de communication et de sponsoring de la section.

Une ligne budgétaire spécifique concerne les frais engagés lors d'invitation de personnes extérieures au Conseil de section. Dans ce cas, sont remboursés exclusivement les frais de restauration, selon le barème fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 29 : SUIVI BUDGETAIRE DES SECTIONS DE VOTE

Réf. : Article 61 des statuts

Le Président du Conseil de section est responsable du budget de la section.

Il est aidé dans son suivi par le service de la Vie institutionnelle qui effectue des points réguliers sur la situation financière de la section, ligne budgétaire par ligne budgétaire.

En cas de dépassement, des transferts peuvent être faits par le service de la Vie institutionnelle, dans la limite annuelle globale du budget de la section considérée. Ils sont faits après accord du secrétariat général et visa du Vice-président en charge de la Vie institutionnelle.

Aucun dépassement n'est cependant autorisé pour la ligne concernant les invitations de personnes extérieures.

ANNEXE 1 : LISTE DES REGIONS ET DES SECTIONS DE VOTE CARAC

Organisation en 4 régions et 14 sections

Le nombre de postes de délégués est établi au 31 décembre de l'année précédant celle des élections.
Il est calculé en appliquant la clé de répartition figurant à l'article 5 du règlement intérieur.

Organisation territoriale des élus de la Carac à compter de 2021			
Région	Section	Zones commerciales de référence⁽¹⁾	Départements
Région A Nord, Est & IDF	A1	Hauts de France	02 - 59 - 60 - 62 - 80
	A2	Lorraine / Champagne / Ardennes	08 - 10 - 51 - 54 - 55 - 57 - 88 - 89
	A3	Alsace / Franche-Comté / Bourgogne	21 - 25 - 52 - 67 - 68 - 70 - 90
	A4	Paris / Ile de France	75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 97 - 98
Région B Sud-est	B1	Rhône / Auvergne	03 - 15 - 42 - 43 - 48 - 58 - 63 - 69 - 71
	B2	Alpes / Dauphiné	01 - 05 - 07 - 26 - 38 - 39 - 73 - 74
	B3	Provence / Alpes / Côte d'azur	04 - 06 - 13 - 2A et B - 83 - 84
Région C Sud-ouest	C1	Midi Pyrénées / Languedoc Roussillon	09 - 11 - 12 - 30 - 31 - 34 - 46 - 66 - 81 - 82
	C2	Aquitaine	24 - 32 - 33 - 40 - 47 - 64 - 65
	C3	Poitou / Charentes / Limousin	16 - 17 - 19 - 23 - 79 - 86 - 87
Région D Nord-ouest	D1	Pays de Loire / Vendée	44 - 49 - 53 - 72 - 85
	D2	Centre	18 - 28 - 36 - 37 - 41 - 45
	D3	Bretagne	22 - 29 - 35 - 56
	D4	Normandie	14 - 27 - 50 - 61 - 76

(1) Les zones commerciales sont différentes des régions administratives

ANNEXE 2 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR

PREAMBULE :

La Charte formalise l'engagement personnel de l'administrateur Carac à connaître, respecter et appliquer les principes de gouvernance établis par le code de la mutualité et la directive Solvabilité II.

ARTICLE 1 :

L'administrateur exerce bénévolement son mandat, au sein du Conseil d'administration, dans le seul intérêt de la Carac et de ses adhérents. Il en est le représentant et, à ce titre, peut se voir confier des missions particulières par la présidence.

ARTICLE 2 :

L'administrateur a connaissance des textes régissant la Carac (Code de la mutualité, lois et règlements, statuts, règlement intérieur et règlements mutualistes), notamment ceux relatifs au Conseil d'administration.

ARTICLE 3 :

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité et loyauté

- Il accomplit les missions qui lui sont confiées par la loi et les statuts et règlements de la Carac.
- Il s'exprime librement sur les points qui lui sont soumis et attire l'attention sur ceux pouvant affecter les intérêts de la Carac. Il n'hésite pas à demander que ses interventions soient consignées et s'assure de l'application des décisions prises.
- Il agit de bonne foi et ne prend pas d'initiatives qui pourraient nuire aux intérêts de la Carac, des adhérents et du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 :

L'administrateur consacre le temps et l'énergie nécessaires au bon accomplissement de son mandat

- Il participe activement aux travaux du Conseil d'administration et des commissions/comités dont il est membre. Il est tenu d'assister aux séances du Conseil d'administration ; en cas d'empêchement circonstancié, il informe le président dudit Conseil.
- Il améliore ses connaissances et compétences dans tous les domaines de la responsabilité du Conseil d'administration. Il assiste aux séances de formation programmées et en sollicite d'autres au besoin.
- Il fait siennes les valeurs de la Carac et s'informe sur les enjeux, métiers et spécificités.

ARTICLE 5 :

L'administrateur fait sien le principe de confidentialité et évite les conflits d'intérêts avec la Carac.

- Il respecte la confidentialité des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions qui sont prises tant qu'elles ne sont pas rendues publiques.
- Il informe le président sur les mandats qu'il exerce dans d'autres mutuelles, unions ou fédérations.
- Il informe le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention règlementée soumise à autorisation préalable dudit conseil.
- Il porte à la connaissance du président de la Carac les sanctions pénales prononcées contre lui ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 6 :

Chaque administrateur accepte de se voir confier par le Président le suivi de l'intégration d'un nouvel administrateur.

Il s'engage par conséquent à lui apporter les informations concernant le fonctionnement du Conseil d'Administration, la gouvernance de la Carac, l'organisation des directions et l'environnement économique et financier.

De plus, pour la préparation de la première réunion du Conseil d'Administration, l'administrateur désigné accepte d'organiser une réunion préparatoire afin de faciliter la compréhension des différents dossiers en cours.

ARTICLE 7 :

S'agissant de principes essentiels à la bonne gouvernance de la Carac et au bon fonctionnement du Conseil d'administration, l'administrateur s'engage à respecter et à appliquer la présente Charte.

ANNEXE 3 : PIÈCES D'IDENTITÉ RECONNUES VALABLES PAR LE CODE ÉLECTORAL

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le Président d'une assemblée parlementaire ;
- Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- Carte vitale avec photographie ;
- Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

RESTREINT

RESTREINT

